

E 6062

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 22 novembre 2010 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 février 2011
(OR. en)**

5981/11

SOC 72

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision du Conseil
du 22 novembre 2010 portant nomination des membres titulaires et des
membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour
la sécurité et la santé au travail

DÉCISION DU CONSEIL

du

**modifiant la décision du Conseil du 22 novembre 2010
portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants
du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail¹, et notamment son article 8,

¹ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 22 novembre 2010¹ (ci-après dénommée "décision"), le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période allant du 8 novembre 2010 au 7 novembre 2013.
- (2) Le 23 novembre 2010, la Maison syndicale internationale a informé le Secrétariat général qu'une erreur avait été commise lors de la nomination du membre et du membre suppléant belges du conseil de direction représentant les organisations de travailleurs.
- (3) L'erreur figure dans le texte original de la décision signée par le président et dans toutes les versions linguistiques officielles.
- (4) Il convient de modifier la décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO C 322 du 27.11.2010, p. 3.

Article premier

Dans la liste II figurant à l'article premier de la décision du Conseil du 22 novembre 2010, le nom du membre titulaire et celui du membre suppléant pour la Belgique sont remplacés ce qui suit:

"II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique	M. Herman FONCK	M. François PHILIPS

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
